



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
07 04 2023

Date d'affichage :
07 04 2023

Nombre de membres : 37

**Nombre de membres en
exercice :** 37

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 20

Ayant pris part au vote :
29 dont 9 procurations

Résultat du vote :
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 04 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Viart, Vice-Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, GROSJEAN, JACQUARD, JAY, LAMY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. JUILLET, donne procuration à M. VIART
M. BOYER donne procuration à M. BANACH
M. BRET donne procuration à M. JAY
Mme FINELLO donne procuration à M. AUBRY
M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN
M. LEIX donne procuration à M. DUQUESNOY
Mme LEROY donne procuration à M. DUQUESNOY
M. MASURE donne procuration à M. MAILLET
M. PELOIS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, GAUDY, GERMAIN, LAGOGUEY, LANTHIEZ, MANDELLI, THIEBAUT, THOMAS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION	Mise en place des médailles du travail au sein du SDDEA
-------------------------------------	---

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié par le décret du 25 janvier 2005 et faisant l'objet de la circulaire du 6 décembre 2006.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

Les médailles du travail représentent une forme de reconnaissance importante pour les agents. Elles témoignent de l'engagement et de la loyauté des agents envers leur structure ou leur pays.

La mise en place de médailles du travail s'inscrit ainsi dans la démarche engagée par le SDDEA de reconnaissance, au travers de différentes manifestations, de la valeur de l'ancienneté. En saluant l'ancienneté de ses agents, elle souhaite promouvoir la fidélité. Elle veut ainsi mettre en valeur la diversité des âges au sein de la structure et encourager les relations intergénérationnelles dans le travail.

- Le SDDEA a, à sa disposition, la médaille d'honneur régional, départementale et communale pour reconnaître le travail des agents.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale (instituée par décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié par le décret du 25 janvier 2005 et faisant l'objet de la circulaire du 6 décembre 2006), récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements, en fonction de la durée des services accomplis. Trois échelons de récompense sont prévus : une Médaille d'Argent attribuée après 20 ans de service, de Vermeil après 30 ans de service et une médaille d'Or après 35 ans de service.

Les agents peuvent formuler auprès de la Direction des Ressources Humaines de leur souhait de bénéficier de cette médaille, qui réalisera les formalités de constitution et dépôt du dossier auprès de la Préfecture, accompagné de l'avis de la collectivité.

- Dans le cadre d'une carrière mixte, avec un parcours dans le secteur privé, certains agents pourraient prétendre à l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

La médaille d'honneur du travail (instituée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000) est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par un salarié au cours de sa vie professionnelle. Quatre échelons de récompense sont prévus : une Médaille d'Argent attribuée après 20 ans de service, de Vermeil après 30 ans de service, d'Or après 35 ans de service et de Grand Or attribuée après de 40 ans de service. Pour l'attribution de cette médaille, il faut être salarié ou retraité et avoir travaillé en France pour des employeurs français ou étrangers, ou avoir travaillé à l'étranger pour des employeurs français.

Les agents peuvent formuler auprès de la Direction des Ressources Humaines de leur souhait de bénéficier de cette médaille, qui les accompagnera dans la réalisation des formalités de constitution et de dépôt du dossier auprès de la Préfecture.

Ces deux médailles sont distinctes et non cumulables. La première s'adressant aux agents ayant exercés principalement dans le secteur public et la seconde aux agents ayant exercés principalement dans le secteur privé.

Le SDDEA prendra en charge les frais de commandes des médailles et frais de frappe pour les agents bénéficiaires.

Il est prévu une mise en place pour l'année 2023, avec une première remise en présentiel de l'agent, dans le respect du protocole, lors de la cérémonie des 80 ans du SDDEA. Les années suivantes, la remise pourra être organisée lors de la journée du personnel.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** la mise en place des médailles d'honneur régionale, départementale et communale au sein du SDDEA dans les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** à titre subsidiaire, la mise en place des médailles d'honneur du travail au sein du SDDEA dans les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget principal du SDDEA ;

- **DE CHARGER** le Président du SDDEA et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président de séance,
Pour le Président empêché**



Jean-Michel VIART

JEAN-MICHEL VIART
2023.05.10 15:13:52 +0200
Ref:20230502_152802_1-3-O
Signature numérique
le Vice-Président

Jean-Michel VIART

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.